

# BGer 5C.169/2000 vom 17. Januar 2000

Bundesgericht, 2000-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5C.169\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.169_2000)

FR: TF 5C.169/2000 du 17 janvier 2000

IT: TF 5C.169/2000 del 17 gennaio 2000

## Regeste

Droit des successions

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours en nullité est recevable - pour les motifs énumérés à l' art. 68 al. 1 OJ - contre les jugements de la dernière juridiction cantonale, à la condition qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'un recours en réforme. L'arrêt entrepris concerne une demande de reddition de comptes prise en application de l' art. 400 al. 1 CO et de l'art. 324 al. 2 de la loi de procédure civile du canton de Genève (LPC/GE). Selon la jurisprudence récente, il s'agit d'une décision finale au sens de l' art. 48 OJ , ce qui ouvre la voie du recours en réforme ( ATF 126 III 445 consid. 3b p. 446 ss). Le recours en nullité est par conséquent irrecevable. Il peut toutefois être traité comme un recours en réforme, dont il remplit les conditions (consid. 1 non publié de l'arrêt paru aux ATF 120 II 112 ; ATF 110 II 54 consid. 1a p. 56; 99 II 277 consid. 1 p. 279; 97 II 180 consid. 1 p. 181 s.; 93 II 354 consid. 1 p. 356; J.-F. Poudret/S. Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n. 2.4 ad art. 43 et n. 2.1 ad chap. III). Interjeté en temps utile contre une décision finale prise par l'autorité suprême du canton, dans une contestation civile de nature pécuniaire (cf. ATF 126 III 445 consid. 3b p. 446) dont la valeur apparaît manifestement supérieure à 8'000 fr., le recours est en effet recevable au regard des art. 46, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ. De plus, l'absence de conclusions en modification de l'arrêt entrepris ne nuit pas ( art. 55 al. 1 let. b OJ ). Interprétées au regard de la motivation du recours et de la décision entreprise (Poudret/Sandoz-Monod, op. cit. , n. 1. 4.1.3 ad art. 55), elles permettent en effet d'admettre que le recourant entend faire annuler la mesure de reddition de comptes litigieuse. b) La jurisprudence pose comme condition subjective de recevabilité l'existence d'un intérêt au recours: le recourant doit avoir été lésé par la décision attaquée, c'est-à-dire atteint dans ses droits et non seulement dans ses intérêts de fait ( ATF 120 II 5 consid. 2a p. 7/8 et les arrêts cités). Dans sa réponse au recours, la requérante soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce, le recourant n'ayant aucun intérêt juridique au recours, ni même qualité pour agir. Ces questions souffrent de demeurer indécises, le recours étant de toute façon mal fondé.

### E. 3

a) Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir examiné uniquement en fonction du droit suisse dans quelle mesure l'héritier a le droit d'être renseigné. Il soutient que selon le droit égyptien, applicable à la succession, le conjoint survivant ne bénéficie d'aucune réserve, et ne peut remettre en cause les actes de disposition accomplis par le défunt de son vivant; ses droits ne portent dès lors que sur les biens existants au jour du décès. La requérante n'aurait de plus aucune prétention résultant du régime matrimonial. b) Le recours en réforme constitue la voie appropriée pour faire valoir que la décision attaquée n'a pas

appliqué le droit étranger désigné par le droit international privé suisse ( art. 43a al. 1 let. a OJ ). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. La vocation successorale de la requérante, qui détermine sa qualité pour agir (cf. ATF 119 II 77 consid. 3c p. 82 et les références), se définit certes au regard du droit égyptien, en l'occurrence applicable à la succession ( art. 92 al. 1 LDIP ). L'autorité cantonale a toutefois constaté que sa qualité d'héritière n'était pas contestée. On ne saurait dès lors lui reprocher d'avoir appliqué à tort le droit suisse sur ce point. En effet, cette qualité, examinée en première instance au regard du droit égyptien, n'a pas été critiquée par le recourant, qui ne le prétend du reste pas. Celui-ci soutient seulement que la requérante n'a pas qualité d'héritière réservataire et qu'elle ne peut remettre en cause les actes de disposition accomplis du vivant du de cujus: or il s'agit là de questions d'application du droit étranger qui ne peuvent pas être soulevées dans un recours en réforme, s'agissant d'une contestation civile de nature pécuniaire (43a al. 2 OJ a contrario). Il en va de même lorsqu'il prétend que la requérante n'aurait aucun droit aux renseignements sollicités, le droit égyptien ne lui accordant pas les mêmes droits successoraux que le droit suisse: ce faisant, il fait valoir en réalité que le droit de la requérante à la reddition de comptes n'est pas "évident ou reconnu", comme le prévoit l' art. 324 al. 2 let. b LPC /GE; il critique ainsi, de manière irrecevable dans le recours en réforme, l'application du droit cantonal de procédure. Est également irrecevable l'allégation du recourant selon laquelle la demande en reddition de comptes litigieuse vise principalement à connaître les donations que le défunt pourrait avoir faites de son vivant, ce fait ne ressortant pas de l'arrêt entrepris ( art. 63 al. 2 OJ ). Le grief se révèle dès lors mal fondé, en tant qu'il est recevable.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur ( art. 156 al. 1 OJ ), qui versera en outre des dépens à l'intimée dame S. \_\_\_\_\_ ( art. 159 al. 1 OJ ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer une telle indemnité à CHP, qui s'en est remise à justice sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.